

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
4è Bureau

1997
ARRETE n° J873 1D/4B du 2 septembre 1997
autorisant la Société AIR LIQUIDE à
installer et exploiter un dépôt de
méthanol sur la Commune de REMIRE-
MONTJOLY.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA GUYANE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la pétition en date du 17 décembre 1990 formulée par la Société AIR LIQUIDE en vue d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt de méthanol sur le territoire de la Commune de REMIRE-MONTJOLY ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU l'enquête publique prescrite par Arrêté Préfectoral du 4 février 1991 qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 1991 sur le territoire de la Commune de REMIRE-MONTJOLY ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

- VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 juillet 1991 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GUYANE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : O B J E T
=====

1.1. La Société AIR LIQUIDE dont le siège social est situé 175, Quai d'Orsay 75321 PARIS CEDEX 07, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Commune de REMIRE-MONTJOLY, les installations suivantes :

DESIGNATION de l'ACTIVITE VOLUME de l'INSTALLATION	NUMERO NOMEN- CLATURE	A / D NON CLASSE	OB SERVATIONS REF / PLAN
- Stockage aérien 3 165 m ³ de méthanol liquide inflammable de lère catégorie.	253 B	A	Repère a sur plan annexe n° 1
- Installation de remplissage de véhicule citerne (liquide inflammable de lère catégorie : 40 m ³ /h)	261 bis ^{RI}	A	Repère b sur plan annexe n° 1

1.2. Les installations citées à l'alinéa 1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

.../...

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION
=====

2.1. Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation datée du 17 décembre 1990 et plus particulièrement au document suivant :

- plan de situation en annexe n° 1.

2.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
=====

3.1. Collecte des effluents

3.1.1. Les effluents seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

3.1.2. Un plan des réseaux d'égouts sera maintenu à jour.

3.1.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

3.1.4. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

3.1.5. Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

.../...

3.2. Rejets

3.2.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.2.2. Séparations des rejets :

- L'établissement ne sera à l'origine d'aucun rejet industriel direct ou indirect en milieu naturel.

- Les eaux pluviales en provenance des toitures et des carreaux seront collectées ensemble et évacuées vers les égouts de la zone portuaire.

- Les effluents susceptibles d'être pollués par le méthanol ou les hydrocarbures seront stockés avant évacuation. Les modalités d'évacuation de ces effluents devront respecter les dispositions prévues à l'article 3.2.4.1. du présent arrêté, notamment :

. les eaux de ruissellement de la zone de stockage seront accumulées dans la fosse de rétention étanche équipée d'un puisard et après contrôle suivant article 3.2.4.1, elles seront évacuées par une pompe de relevage.

. Les eaux de ruissellement éventuel dans la zone de dépotage seront recueillies dans un puisard d'une capacité de 2 m³ environ. Leur évacuation se fera selon la même procédure que celle définie pour les eaux de la cuvette de rétention.

. Le réseau égout de l'usine est équipé d'une vanne d'isolement pneumatique à sécurité positive qui, en cas de fermeture, dirige les rejets par un déversoir dans un bassin tampon d'une capacité de 35 m³. Les eaux recueillies dans ce bassin seront traitées suivant article 3.2.4.1.

- Les eaux vannes seront collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

.../...

3.2.3. Lavage

Aucun lavages de véhicule citerne ne devra s'effectuer dans l'Etablissement.

3.2.4. Contrôle des effluents :

3.2.4.1. - Prélèvements

En ce qui concerne les effluents dirigés vers le réseau d'égouts de la zone portuaire, les limites supérieures admissibles sont les suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXI mg/l	METHODE d'ANALYSE
M E S	30	N F T 90105
D C O	120	N F T 90101
METHANOL	5	/

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les effluents susceptibles d'être pollués tels que ceux cités au paragraphe 3.2.2. du présent arrêté feront l'objet d'une analyse systématique "par cuvée" permettant de mesurer la concentration de méthanol dans les effluents.

Si les mesures effectuées sont en deçà du seuil de concentration de méthanol ci-dessus, les effluents pourront être évacués vers le réseau d'égouts de la zone portuaire. Dans le cas contraire l'exploitant justifiera à l'Inspecteur des Installations Classées les conditions d'évacuation et de traitements des eaux résiduaires vers une installation habilitée à les recevoir. A cet effet sera disposé sur le site un bassin tampon d'une capacité de 35 m³ environ, destiné à recevoir les effluents pollués avant traitement.

Les émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au Service des Installations Classées ainsi qu'au Service chargé de la Police des Eaux.

.../...

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins deux ans.

3.2.4.2. - Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le Service chargé de la Police des Eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.2.4.3.

Tout incident, anomalie, accident, disfonctionnement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et le cas échéant au Service chargé de la Police des Eaux en cas de rejet au milieu naturel.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1. Aire de dépotage

L'aire de dépotage sera disposée sous un auvent afin d'opérer à l'abri de l'eau pluviale. Cette aire d'exploitation sera étanche et délimitée par un merlon d'une hauteur de 15 cm (ou gendarme couché).

Le ruissellement éventuel sera dirigé vers un puisard spécifique d'une capacité de 2 m³ environ. Une mesure de niveau à flotteur dans ce puisard actionnera en cas de niveau haut, l'arrêt immédiat des opérations de dépotage et provoquera la mise en sécurité du stockage (fermeture de la vanne de pied de réservoir et isolement du réseau égout de l'usine).

3.3.2. Capacités de rétention

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les unités parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de la fosse de rétention associée au stockage de produit dangereux ou insalubre devra être égal au moins à 100 % de la capacité du réservoir associé, c'est-à-dire 3 165 m³.

3.3.3. Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sera réalisé avec un volume minimal de 300 m³. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

Ce bassin pourra être constitué par une extension de 300 m³ des capacités de la cuvette de rétention.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE =====

4.1. Odeurs

L'établissement ne sera pas à l'origine d'émissions directes ou indirectes d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

4.2. Vapeur de méthanol

Le réservoir de méthanol sera de type cylindrique muni d'un écran flottant à joint immergé avec joint secondaire flexible.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS =====

5.1. Construction et exploitation

Les prescriptions :

- de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables à l'installation.

.../...

5.2. Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

EMPLACEMENTS	TYPE de ZONE	NIVEAU LIMITE en d B A		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

5.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra en tant que besoin faire effectuer aux frais de l'exploitant, à des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix recevra son approbation.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS
=====

6.1. Généralités

L'établissement ne sera à l'origine d'aucune production de déchets.

.../...

ARTICLE 7 : SECURITE
=====

7.1. Organisation générale

7.1.1. L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leurs indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

7.1.2. Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le disfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation de la qualité portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant présentera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport qui fera le point sur l'état de l'avancement et les résultats de son plan - qualité.

7.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

.../...

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

7.1.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fera l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour seront soumis aux règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.2. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité devra pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités devront se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests seront effectués. Ces interventions volontaires feront l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne sera distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

7.3. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A cet effet l'exploitant reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit d'une manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans ces zones, sans préjudice de l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 précité, le matériel mis en place dans les zones ci-dessus définies sera du matériel de sûreté de type anti déflagrant, à sécurité intrinsèque ou à sécurité augmentée.

.../...

7.4. Clôture de l'établissement

L'usine sera clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, devra être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, devront être signalées sur le site se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

7.5. Accès

Les accès à l'établissement seront fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il aura définie, seront admises dans l'enceinte de l'usine. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront assurées par un gardien, selon les conventions générales de gardiennage établies dans la zone portuaire de DEGRAD-des-CANNES.

7.6. Détections en cas d'accident

7.6.1. Détecteurs d'atmosphère

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles seront équipées de détecteurs de méthanol. Le principe retenu étant celui du circuit clos, un détecteur d'atmosphère sera placé dans l'espace contenu entre le toit du stockage et l'écran flottant ; ce détecteur placé dans la tubulure de mise à l'air de cet espace déclenchera d'une part une alarme sonore à 20 % de la LIE et provoquera d'autre part l'arrêt du dépotage à 50 % de la LIE.

En cas de déclenchement de ce détecteur l'information devra être reportée au Centre de Contrôle du Port de DEGRAD-des-CANNES.

7.6.2. Détecteurs thermostatiques

Chaque point sensible sera équipé de deux détecteurs thermostatiques. Ils fonctionneront suivant le principe suivant :

. un détecteur en fonctionnement sur les deux :

déclenchement de l'alarme,

. deux détecteurs en fonctionnement sur deux :

déclenchement automatique de la lutte anti-incendie.

.../...

7.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE =====

8.1. Moyens de secours

L'établissement sera pourvu des installations suivantes :

- Une réserve d'eau incendie de 200 m³ à pression atmosphérique disponible en toutes saisons.

- Une ou des boites à mousse sur le réservoir permettant de couvrir d'une couche de 0,20 m en dix minutes la surface du réservoir.

- Une ou des boites à mousse sur la cuvette de rétention permettant l'application d'une couche de 0,20 m en dix minutes sur toute la surface de la cuvette.

- Des sprinklers eau ou mousse autour du réservoir et de l'aire de chargement. Leur débit global sera au moins égal à 50 m³/h.

- Une réserve d'émulseur (compatible avec les feux susceptibles de se produire) de 5 000 litres.

- Deux motos-pompes (l'une électrique, l'autre thermique) d'un débit unitaire de 210 m³/h au moins, sous une pression de 10 bars.

- Trois poteaux incendie d'un modèle normalisé. L'exploitant fera établir un certificat d'épreuve de ces poteaux par les sapeurs-pompiers. Un exemplaire de ces certificats sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

- Un extincteur mobile de 50 kg à poudre polyvalente.

- Un extincteur portable de 9 kg à poudre polyvalente.

- Un extincteur portable CO² de 5 kg.

- Des appareils respiratoires isolants seront disponibles pour des interventions d'urgence.

.../....

8.2. Voies d'accès

Des voies de circulation seront aménagées et dimensionnées de façon à permettre aux véhicules de secours l'accès :

- en tous points des installations (cuvette de rétention, aire de dépôtage)

- aux poteaux incendie.

Le tracé de ces voies sera déterminé en liaison avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ces voies seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté ; un plan définitif des accès sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sera appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

8.4. Prévention (flammes et étincelles)

Il sera interdit de fumer à l'intérieur du périmètre de l'Etablissement. Cette interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou de pénétrer avec des appareils susceptibles de produire une flamme ou des étincelles sauf permis spécial, sera affichée en permanence à l'entrée de l'Etablissement. Un rappel de cette consigne sera fait aux visiteurs.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans les établissements, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SECOURS
=====

9.1. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira avant le 1er janvier 1992 un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région GUYANE en trois exemplaires et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

9.2. Direction des secours

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions, même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

9.3. Information des populations

L'exploitant fournira au Préfet les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS
=====

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation devra être portée à la connaissance :

- du Préfet,

.../...

- des Services d'Incendie et de Secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet de la Région GUYANE dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13 :

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou reste arrêtée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de REMIRE-MONTJOLY et sera tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

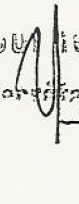
- M. le Maire de REMIRE-MONTJOLY chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental à l'Architecture,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

.../...

- M. le Directeur Départemental du Travail,
- M. le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le PREFET


Le Préfet
le Secrétaire Général
[Signature]